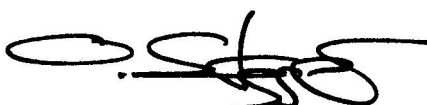



Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2024/AP22+

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2024/PA22+

Organisation / Organizzazione	<i>VKGS – Verein kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz</i> <i>ACCS - Association des centres collecteurs de céréales de Suisse</i>
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26 3007 Berne
Datum / Date / Data	Berne, le 29 avril 2024  Olivier Sonderegger, Président  Pierre-Yves Perrin, Secrétaire

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15).....	7
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	8
BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	9
BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto	10
BR 21 Ordonnance sur les contributions aux cultures particulières	11

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de participer à cette procédure d'audition.

L'Association des centres collecteurs de céréales de Suisse (ACCS) prend ici position sur les aspects qui concernent directement la production de céréales, oléagineux et protéagineux. Pour les autres éléments, l'ACCS soutient la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP).

En vous remerciant par avance de prendre en compte nos revendications ainsi que celles de l'USP, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'ACCS propose de ne pas réunir les contributions QP et réseaux dans un même système. Une simplification des systèmes en place (OQE / QP) devra se faire dans le cadre de la PA 2030. Les agriculteurs ont investi des montants parfois conséquents pour mettre en place les mesures actuelles et il est trop tôt pour changer de système, sachant que ce changement n'apporterait aucune simplification pour les exploitations agricoles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 : réunion des contributions QP et réseau	?	Quelle simplification est attendue avec cette réunion de deux contributions ? Les agriculteurs ont déjà investi des sommes énormes pour la mise en place des réseaux écologiques et des projets qualité du paysage. Il faut utiliser l'existant avant de relancer des projets coûteux et mal réfléchis.
Art. 14a : Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes	Supprimer	Au vu du faible effet attendu de cette mesure sur les pertes en éléments fertilisants et les risques phytos, nous estimons qu'il est plus judicieux de la supprimer.
Art. 68, al. 3	³ Du semis à la récolte de la culture principale, la parcelle doit être cultivée culture doit être effectuée sans recours aux produits phytosanitaires suivants contenant des substances chimiques figurant à l'annexe 1, partie A, OPPh131 qui ont les types d'action suivants	Le programme de contribution doit impérativement être mis en œuvre à l'échelle de la parcelle et non à celle de la culture, afin de donner la souplesse nécessaire aux producteurs.
Art. 68, al. 4	f. l'utilisation de produits à base de soufre dans le blé pour lutter contre la septoriose et l'oïdium	Le produit Kumulus WG a une action fongique intéressante. De tels produits naturels devraient être utilisables dans les programmes de non-recours aux produits phytosanitaires.
Art. 71a al. 3 Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les	³ Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes: a. concernant les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c:	Concernant l'al. 3 : les conditions cadres pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales restent conçues de telle manière qu'elles vont à l'encontre de la réalisation des objectifs ou l'entravent directement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
grandes cultures et les cultures spéciales	<ol style="list-style-type: none"> 1. sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée par parcelle, et 2. entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions; 	<p>Toutefois, pour que le système de production permette de réduire de manière effective le recours aux herbicides dans les grandes cultures, le programme de contribution doit impérativement être mis en œuvre à l'échelle de la parcelle et non à celle de la culture. L'utilisation d'herbicides sur les parcelles où la pression des adventices est très élevée doit rester possible, sans pour autant exclure la participation au système de production sur les autres parcelles.</p>
Art. 71c, al. 2	<p>Les contributions pour la couverture de sol devraient être versées simplement pour les parcelles répondant aux exigences. Le système actuel est compliqué et n'encourage pas les agriculteurs à y participer.</p> <p>Une simplification de la mise en œuvre est impérative.</p>	<p>Le programme de contribution doit impérativement être mis en œuvre à l'échelle de la parcelle et non à celle de la culture, afin de donner la souplesse nécessaire aux producteurs.</p>
Annexe 1, chap. 1.1, let. d Et chap. 2.1.2	<p>Repousser la mise en œuvre de Digiflux tant que le système ne sera pas au point.</p>	<p>Le bilan de fumure réalisé en ligne ne simplifie pas l'administration, car les agriculteurs qui utilisent des outils de gestion de la fumure à la parcelle (plan de fumure) devront saisir deux fois les données.</p> <p>Les agriculteurs doivent avoir le choix de l'outil utilisé pour le calcul du bilan de fumure !</p> <p>De plus, nous constatons que les réflexions sur Digiflux ne sont pas abouties. L'introduction d'un tel outil doit être mûrement réfléchi ; l'outil devra en outre être simple à utiliser, basé sur des expériences de la pratique, correspondre à la réalité du terrain et ne pas demander de données qui vont au-delà du minimum légal. Pour ces raisons et en lien avec les discussions en cours, nous demandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le report de l'introduction de Digiflux - une réflexion fondamentale quant à l'utilisation (par les paysans) de cet outil, afin qu'il serve aux producteurs avant de servir à l'Administration. L'approche

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>doit être agronomique avant d'être administrative !</p>
<p>Annexe 1, chap. 2.1.8, report d'éléments fertilisants sur le bilan de fumure de l'année suivante</p>	<p>Le report d'éléments fertilisants sur le bilan de fumure des années suivantes est avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 autorisé selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Au maximum 5 % en kg du phosphore et de l'azote peuvent être transférés dans le bilan de fumure de l'année suivante si aucun report n'a eu lieu l'année précédente. b. En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais phosphorés épandus sur cinq ans au maximum est autorisée. <p>Pour les autres cultures, l'apport de phosphore sous forme de compost et de chaux peut être réparti sur trois années au maximum.</p>	<p>Une marge de manœuvre minimale doit être conservée.</p>

BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Sur le principe, les contrôles sont nécessaires afin de vérifier la mise en œuvre des mesures.

Le montant prévu (500'000 francs par année) ne devra cependant pas conduire à une diminution des enveloppes agricoles. Il devra s'agir de montants supplémentaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les producteurs de céréales subissent une concurrence marquée de la part des importations de céréales panifiables, de céréales fourragères et de produits finis. Afin d'atténuer cette concurrence, la protection à la frontière pour les céréales panifiables doit systématiquement être corrigée. Le prix de référence doit être adapté à l'augmentation des coûts de production, notamment dus aux trajectoires de réduction, ce qui nécessite une augmentation à 60 francs fixés dans l'OIAgr, art. 6, al. 2.

L'OFAG doit revoir les droits de douane mensuellement pour les panifiables et deux fois par mois pour les fourragères, afin de garantir que la protection à la frontière est suffisante même en cas de forte fluctuations des prix sur les marchés internationaux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 2	<p>² L'OFAG fixe chaque mois le droit de douane aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16¹² LAP¹³), corresponde au prix de référence de 60 53 francs par 100 kilogrammes</p>	
Art. 6, al. 3	<p>³ Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes</p>	
Art. 9	<p>L'OFAG examine deux fois par tous les mois les droits de douane sur les produits agricoles avec un prix-seuil ou une valeur indicative d'importation et les adapte à l'évolution des prix des marchandises franco frontière douanière.</p>	

BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il faut créer un instrument adapté à la pratique et aussi simple que possible pour la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs. Les directives doivent se concentrer sur les dispositions légales et ne donner lieu à aucune condition supplémentaire. Une introduction ne doit être prévue que si l'instrument est utilisable dans la pratique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16a, al. 1, let. f et g	<p>¹ Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou et la première mise en circulation sur les des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, OPPh; e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 62, al. 1bis, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application). Sont exclus les semences traitées avec des produits phytosanitaires et les organismes vivants disposant d'une autorisation comme produit phytosanitaire. f. données sur les quantités de produits cédées, transférées, reprises ou épandues sur mandat, avec indication des substances actives; g. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. d chez les personnes visées à la let. b, avec les quantités de substances actives; 	<p>Concernant la let. d : la mise en circulation des semences traitées avec des produits phytosanitaires par l'importateur suffit. Le domaine d'utilisation et la culture sont déjà définis par le produit et ne doivent pas être tracés. Une charge administrative inutile aussi importante peut ainsi être évitée à tous les niveaux.</p> <p>Concernant la let. e : l'obligation d'étiquetage des semences traitées avec des produits phytosanitaires est obsolète, car le domaine d'utilisation et la culture sont déjà définis par le produit. Une charge administrative absolument disproportionnée et sans aucune utilité peut ainsi être évitée. Les organismes vivants disposant d'une autorisation comme produit phytosanitaire doivent également être exclus de l'obligation d'étiquetage (p. ex. les trichogrammes).</p> <p>Concernant la lettre g : l'ajout relatif aux substances actives est superflu, celles-ci étant définies par le produit.</p>

BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'ACCS est sceptique sur l'effet de cette mesure. Nous ne nous opposons cependant pas à sa mise en œuvre.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 21 Ordonnance sur les contributions aux cultures particulières

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les cultures de protéines destinées à l'alimentation humaine constituent un marché en développement. Des investissements ont déjà été réalisés et de nombreuses discussions ont lieu au sein de la filière, avec pour objectif d'encourager la production et la transformation en Suisse. Nous constatons cependant que le positionnement sur ces nouveaux marchés prend du temps, d'une part car les techniques de transformation nécessitent d'être améliorées et testées, d'autre part car les importations de produits finis ou transformés pénalisent les filières indigènes.

Il est important que l'OFAG par une contribution spécifique plus élevée pour les pois protéagineux et les féveroles destinées à l'alimentation humaine, soutienne les filières dans ces étapes de mise en œuvre et de création de nouveaux marchés. Une augmentation des contributions spécifiques pour les pois protéagineux et les féveroles pourrait se faire en utilisant les montants inutilisés du budget des contributions spécifiques. Afin de vérifier qui a droit à ces contributions supplémentaires, des contrats avec des transformateurs prouveraient que la quantité serait effectivement utilisée dans l'alimentation humaine.

La situation économique des céréales fourragères est catastrophique. Les surfaces cultivées (et donc les volumes produits) sont en baisse constante. Les droits de douane ne constituent pas une protection à la frontière suffisante pour la production indigène, qui se voit fortement concurrencée par les importations. La situation actuelle (faible production indigène, concurrence des importations, manque de valorisation de la production suisse) empêche la filière de donner la rentabilité nécessaire aux céréales fourragères. Un soutien accru de la Confédération est donc nécessaire afin de ne pas diminuer davantage les surfaces.

Il est nécessaire, afin de maintenir un approvisionnement suffisant en aliments pour animaux, que les producteurs aient un intérêt financier à la production de céréales fourragères. Comme une action au niveau de la protection à la frontière n'est pas envisageable pour la Confédération, il faut agir au niveau des contributions spécifiques. Le budget pour les cultures particulières devra être augmenté en conséquence.

L'ordre de priorité est le suivant :

- Céréales fourragères, sachant que cette catégorie nécessitera une augmentation du budget alloué aux cultures particulières.
- Plantes de pommes de terre et semences de maïs
- Pois protéagineux et féveroles destinés à l'alimentation humaine, afin d'utiliser les montants inutilisés. Une augmentation de Fr. 1'000.-/ha semble réaliste

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	... f. céréales fourragères à l'exception du maïs grain	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2	<p>...</p> <p>b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs: 2'500 francs</p> <p>e. pour les haricots (<i>Phaseolus</i>), les pois (<i>Pisum</i>), les lupins (<i>Lupinus</i>), les vesces (<i>Vicia</i>), les pois chiches (<i>Cicer</i>) et les lentilles (<i>Lens</i>) ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2 destinés à l'alimentation animale : 1'000 francs</p> <p>h. Cultures de niche destinées à l'alimentation humaine : 2'000 francs</p> <p>i. les céréales fourragères (hormis le maïs grain) : 500 francs.</p>	<p>La production de semences de maïs et de plants de pommes de terre doit impérativement être mieux soutenue.</p> <p>Au niveau des protéines végétales, nous constatons un manque de rentabilité et une concurrence importante des importations (graines et produits transformés). Afin de donner une chance à une filière de s'établir, il est nécessaire de soutenir de manière plus conséquente les cultures destinées à l'alimentation humaine</p>